

COMMUNE D'ANDERLECHT

Abrogation de PPAS

« Quartier Meir-Extension » (n°XXIX)

Rapport justifiant l'absence d'incidence notable sur l'environnement
au regard de l'annexe D du COBAT

Décembre 2018



Table des matières

Introduction	3
Rappel de la situation existante de fait	7
Inscription du projet dans le contexte planologique	10
Enjeux liés à l'abrogation du PPAS	13
Absence d'incidences notables sur l'environnement	15
L'urbanisme et le paysage	17
Le patrimoine	20
La mobilité	21
Domaine social et économique	25
Le sol et les eaux	28
La faune et la flore	31
L'environnement sonore	33
L'air et le microclimat	34
L'énergie	36
L'être humain	37
Conclusions	38

Introduction

Le présent document constitue le rapport justifiant l'absence d'incidence notable sur l'environnement au regard de l'annexe D du COBAT, pour le projet d'abroger le Plan Particulier d'Affectation du Sol « Quartier Meir-Extension ». Il justifie donc que l'abrogation de ce PPAS ne nécessite pas la réalisation d'un Rapport sur les incidences environnementales (RIE).

Le périmètre que couvre le PPAS se situe en seconde couronne urbaine, au centre de la commune d'Anderlecht (près de la chaussée de Ninove). Il est délimité par les différentes voiries suivantes :

- au sud, l'avenue Marius Renard ;
- à l'ouest l'avenue Charles De Tollenaere ;
- à l'est, l'avenue Nellie Melba ;
- au nord, la rue de Neerpède.

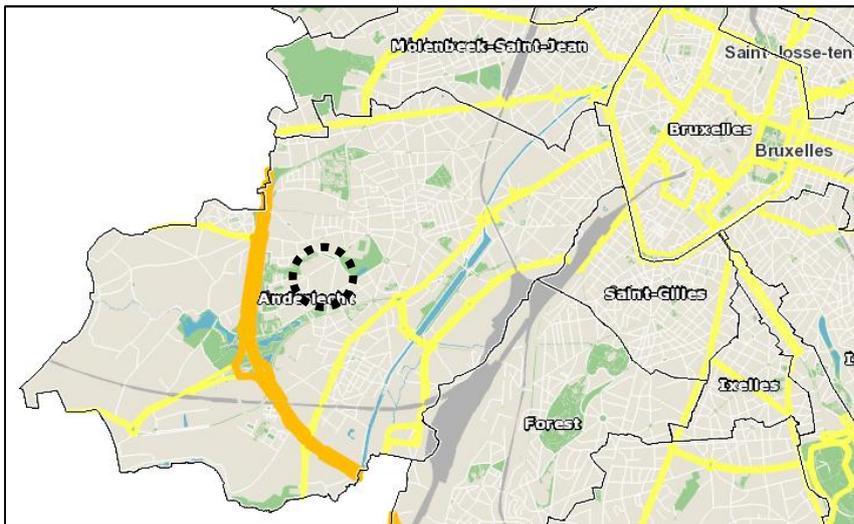


Figure 1 : Localisation du périmètre au centre de la Commune d'Anderlecht

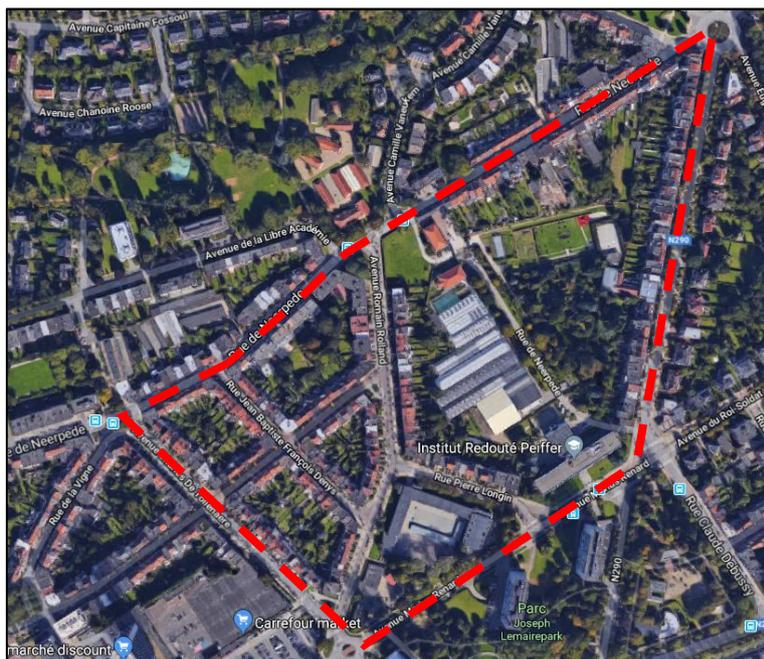


Figure 2 : Vue aérienne du périmètre du PPAS

L'objectif de la seconde modification, qui porte sur l'îlot triangulaire situé entre la rue P. Longin et les avenues R. Rolland et Marius Renard, est d'autoriser sur cet îlot des établissements à destination publique (établissements scolaires) en plus des constructions résidentielles en ordre ouvert prévue par le plan initial.

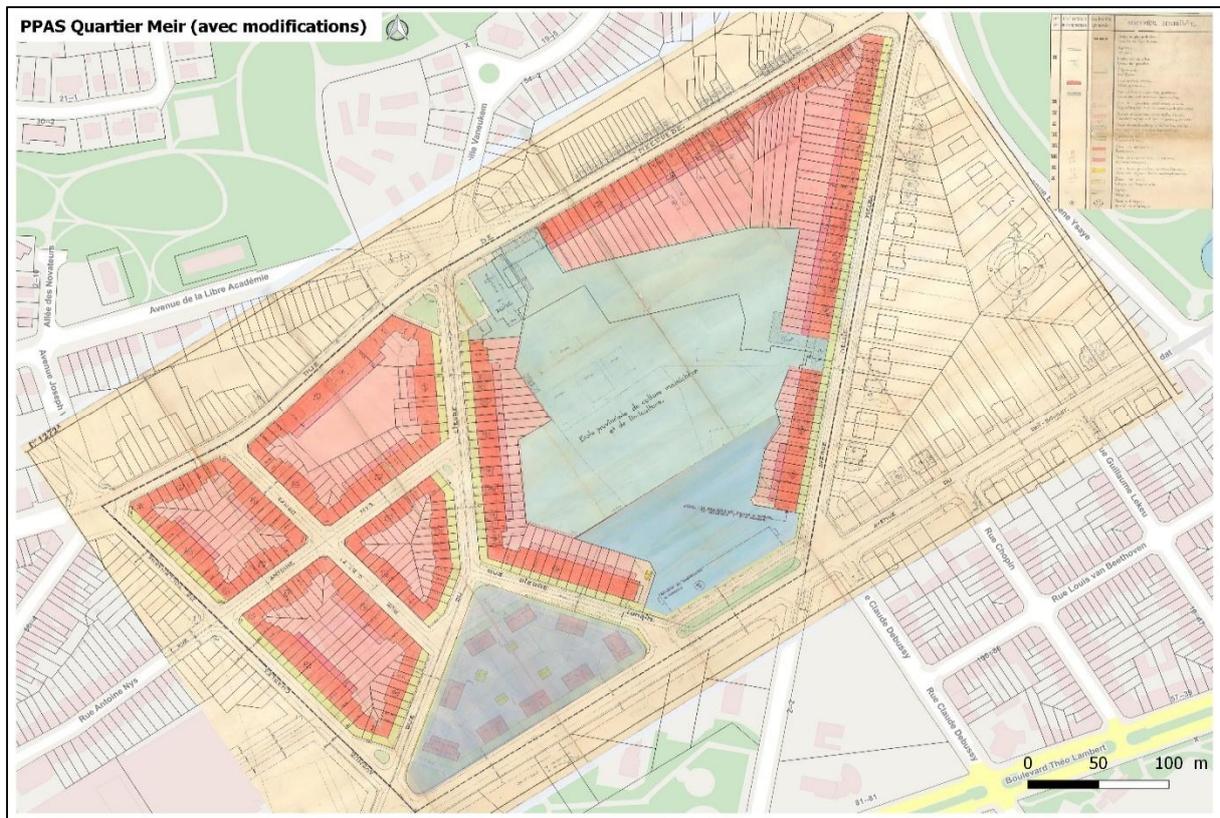


Figure 4 : Plan du PPAS de 1951 tel que modifié en 1961

Plus spécifiquement le PPAS (et ses modifications) prévoit :

Des zones de constructions résidentielles ouvertes (villas jumelées et avec façade latérale), destinées à accueillir exclusivement des habitations individuelles ou collectives. Les zones bâissables y sont clairement identifiées ainsi que les gabarits et les zones pouvant accueillir les garages. Ces zones ont toutes été modifiées, les prescriptions qui s'y rapportent ne sont plus d'application que pour l'îlot triangulaire au sud du périmètre où des bâtiments à fonction publique peuvent également être construits depuis la modification de 1961.

Des zones de constructions résidentielles fermées (habitations jointives), destinées à accueillir des habitations individuelles ou collectives ainsi que des commerces de détail. Les zones bâissables y sont clairement identifiées ainsi que les gabarits.

Des zones d'annexes, le PPAS identifiant clairement les zones où des annexes sont autorisées (en rez-de-chaussée et sous-sol).

Des zones de cours et jardins ainsi que le type de clôture autorisé et localement des zones de recul dont le plan précise l'aménagement.

Des zones de construction à destination publique, destinées à accueillir une église ainsi que l'école d'horticulture (pour l'îlot Neerpede, Rolland, Longin, Renard, Melba) et des constructions publiques sans autre précision (pour l'îlot triangulaire au sud du périmètre : Longin, Rolland, Renard). Le PPAS ne

précise quasi aucune règle d'aménagement, de gabarit ou d'implantation concernant ces zones. Seule la première modification de 1961 prévoit une hauteur maximum pour l'immeuble en construction le long de l'avenue M. Renard.

Des espaces verts à aménager en squares et jardinets.

Rappel de la situation existante de fait

Dans le document justifiant l'abrogation du PPAS figure de manière détaillée l'analyse de la situation existante de fait au regard des objectifs du PPAS. Cette analyse peut être résumée comme suit :

- Les zones de constructions résidentielles ouvertes (villas jumelées et avec façade latérale) prévues initialement au PPAS sont celles qui ont fait l'objet des modifications, impliquant d'une part la suppression de cette zone au profit de constructions publiques pour le sud de l'îlot accueillant l'Institut, et d'autre part l'ajout d'une affectation supplémentaire selon une implantation et des gabarits libres pour l'îlot triangulaire où les prescriptions de cette zone restent donc théoriquement valides. C'est la nouvelle affectation permise par la modification de 1961 qui a été mise en œuvre au sein des deux îlots. Aucune construction n'a ainsi vu le jour dans le périmètre selon les prescriptions de cette zone.



Figure 5 : Constructions publiques (écoles) construites dans ces zones

- Les zones de constructions résidentielles fermées (habitations jointives) prévues au PPAS et déclinées en 4 zones (zones de bâtisse, de constructions en annexe, de recul, et de cours et jardins), qui couvrent une grande majorité du périmètre, ont été entièrement mises en œuvre. Les prescriptions du PPAS y sont globalement respectés en termes d'occupation (fonction résidentielle prédominante avec quelques commerces de proximité et professions libérales), d'implantation (alignement ou recul conforme), de profondeur des constructions (quelques dépassements ponctuels), de gabarits (idem), de choix des matériaux (idem), et d'aménagement des zones de cours et jardins (clôtures conformes). La plupart des zones de constructions en annexes n'ont pour leur part pas été mises en œuvre, tandis que l'aménagement des zones de recul (jardinnet avec superficie minimum plantée et type de clôtures) n'a généralement pas respecté les prescriptions du PPAS.



Figure 6 : La fonction résidentielle domine, avec quelques commerces de proximité (voiries De Tollenaere et Nys)



Figure 7 : Aménagement des zones de recul non conforme aux PPAS (avenue Ch. De Tollenaere)

- Les zones de construction à destination publique, ne contenant pas de prescriptions quant à l’implantation et au gabarit (à l’exception du bâtiment à front de l’avenue Marius Renard limité à 15 mètres de hauteur), ont été mises en œuvre aux endroits prévus par le PPAS tel que modifié, dans le respect de ce dernier : une école primaire et une école maternelle ont vu le jour sur l’îlot triangulaire, tandis que l’autre zone accueille l’institut Redouté Peiffer ainsi que deux établissements scolaires néerlandophones. Les prescriptions relatives aux matériaux n’ont toutefois pas toujours été respectées pour ces constructions.

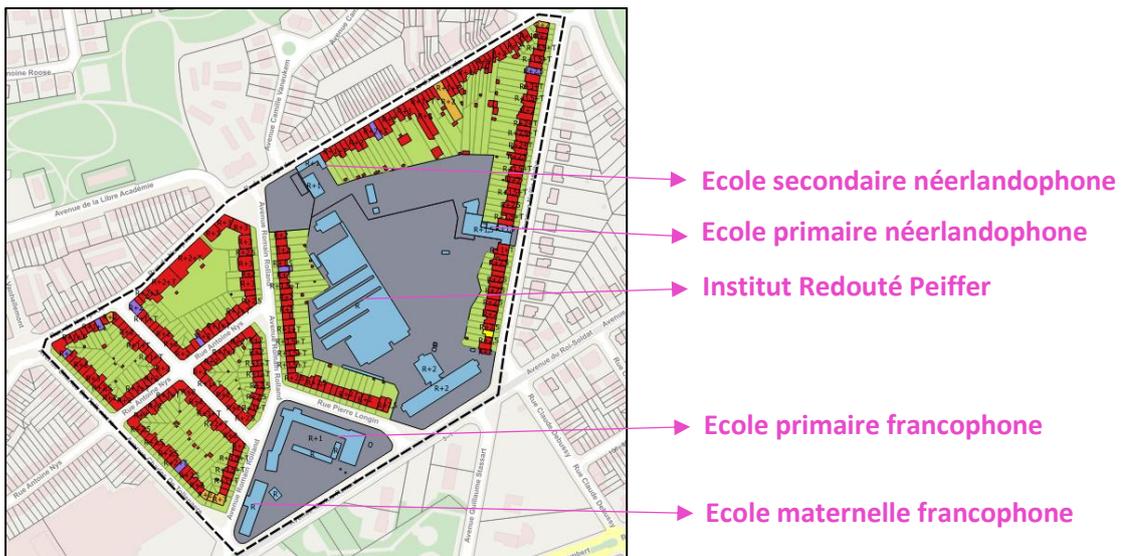


Figure 8 : Constructions à destination publique

- Les espaces verts à aménager en jardiner prévus au PPAS ont quasi tous été mis en œuvre (hormis celui situé le long de l'avenue M. Renard au niveau des actuels rails de tram), dans le respect du PPAS (non-atteinte à la visibilité et beauté de la voirie). Leur aménagement diffère d'un espace à l'autre : jardinières, petit square, pelouse privée de l'école néerlandophone.



Figure 9 : Espaces verts prévus au PPAS : angle Rolland – Nys et angle Neerpède – Rolland (de part et d'autre de l'avenue Rolland)

Inscription du projet dans le contexte planologique

La situation existante de droit du périmètre au regard du contenu du PPAS a été analysée dans le détail dans le document justifiant l'abrogation du PPAS. Cette analyse peut être résumée comme suit :

Le PPAS s'inscrit globalement dans les objectifs du **Plan Régional d'Affectation du Sol** (PRAS). Le périmètre est ainsi affecté au PRAS en zone d'habitation à prédominance résidentielle pour les 4 îlots situés à l'ouest (zone d'habitat au PPAS), en zone d'habitation en bordure de l'îlot accueillant l'Institut Redouté Peiffer (zone d'habitat au PPAS), et en zones d'équipement d'intérêt collectif ou de service public pour ce dernier ainsi que l'îlot triangulaire accueillant les écoles communales (zone de construction à destination publique au PPAS tel que modifié en 1961). A noter également que l'avenue Marius Renard est reprise en espace structurant au PRAS, tandis que le PPAS prévoit des zones d'espaces verts reprises la plupart comme voiries au PRAS.

Les prescriptions suivantes du PPAS précisent le PRAS tout en le respectant :

- Zones d'habitat au PRAS (ZH et ZHPR) :
 - o La limitation des affectations secondaires au commerce de détails ;
 - o La distinction au PPAS entre les zones constructibles et celles non constructibles ;
 - o Les précisions en matière de profondeur et de gabarits ;
 - o Les prescriptions relatives à l'aménagement et l'esthétique.
- Zones d'équipements au PRAS (ZE) :
 - o La limitation aux constructions publiques pour l'îlot de l'Institut ;
 - o L'interdiction de commerce pour l'îlot triangulaire.

On notera toutefois quelques divergences entre le PPAS et le PRAS qui justifient notamment l'abrogation du PPAS, soit par leur non-conformité, soit parce que les précisions apportées par le PPAS au PRAS ne répondent plus aux objectifs urbanistiques actuels soutenus tant par la Commune que par la Région :

- Zones d'habitat (ZH et ZHPR) au PRAS :
 - o Les restrictions en matière d'affectations secondaires apportées par le PPAS par rapport au PRAS ne répondent plus aux objectifs actuels de mixité dans les quartiers ;
 - o L'absence de seuil pour les activités secondaires en commerces de détail (les seuils du PRAS s'appliquant implicitement) ;
 - o Le PRAS distingue les zones d'habitat des îlots sis à l'ouest (ZHPR) de celles de l'îlot de l'Institut (ZH), que le PPAS traite de la même manière.
- Zones d'équipements au PRAS (ZE) :
 - o Le PPAS ne prévoit pas de mesures particulières de publicité pour affecter l'îlot triangulaire au logement dans le PPAS, ce qui n'est pas conforme au PRAS. Signalons toutefois que, dans les faits, cet îlot est occupé par des équipements.
- Espace structurant au PRAS :
 - o Le PRAS précise le PPAS qui ne précise rien en ce qui concerne les voiries.

Par rapport au **Règlement Régional d'Urbanisme**, on notera que le PPAS apporte certaines précisions en matière de :

- Implantation, gabarits et profondeur des constructions. Toutefois, l'entièreté des zones d'habitations jointives étant bâties, le PPAS ne présente plus d'enjeu à ce niveau (la référence

aux constructions voisines permettant l'encadrement des éventuels futurs travaux d'extension, rénovation, reconstruction). Cet enjeu existe également pour l'îlot triangulaire, au cas où les bâtiments scolaires devaient être démolis au profit de logements. L'aménagement de cet îlot en ordre ouvert avec des villas ne répond toutefois plus aux objectifs urbanistiques et environnementaux actuels ;

- Aménagement des zones de recul dont le 1/3 doit être planté selon le PPAS. Cette prescription a toutefois été peu respectée dans les faits.

Le RRU est quant à lui plus précis en ce qui concerne :

- L'aménagement de la zone de cour et jardin ;
- Le profil des toitures (au regard des toitures mitoyennes, alors que le PPAS ne fixe rien).

Les deux textes s'appliquent cumulativement pour :

- Les publicités et enseignes ;
- Les éléments en saillies ; l'interdiction de saillie dépassant les 0,20 m prévue au RRU s'appliquant cumulativement avec la règle du PPAS.

Signalons en outre que le PPAS comporte des prescriptions sur l'aspect des bâtisses, notamment les matériaux à utiliser, qui ne sont pas reprises par le RRU.

La volonté d'abroger le PPAS s'inscrit également dans les intentions du **Plan Communal de développement** (PCD adopté en 2015) de la commune d'Anderlecht : En ce qui concerne le PPAS « Meir extension », le PCD a établi qu'il pouvait être abrogé sur base des arguments suivants : « *Le PPAS permet à certains endroits des extensions de 5m en plus de la zone de bâtisse de 15m. Disposition qui semble contraire aux dispositions RRU et Code du logement. Zone bâtie qui ne nécessite pas de PPAS, puisque les aménagements futurs sont régis par la réglementation régionale existante (PRAS et RRU).* » (Source : PCD-ADDENDUM, pp. 10).

Enfin, l'abrogation de ce plan ne portera pas atteinte au reste du contexte planologique et permettra de simplifier celui-ci.

Conformément, d'une part, à ce qui a été analysé dans le rapport justifiant l'abrogation ainsi que dans l'analyse thématique présentées ci-dessous, et d'autre part, vu le périmètre limité du PPAS et sa portée locale, son abrogation n'aura pas d'incidences sur l'application des autres plans en vigueur listés ci-dessous :

Les plans internationaux, nationaux et régionaux :

- Plan Régional d'Affectation du Sol ;
- Plan Région de Développement Durable ;
- Stratégie de l'Union européenne en faveur du Développement Durable (SDD de l'UE) ;
- Directive européenne pour la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage (Directive Natura 2000) ;
- Plan Fédéral de Développement Durable (avant-projet PFDD) 2009-2012 ;
- Ruimtelijk Structuurplan Vlaanderen ;
- Plan d'aménagement directeur (PAD) ;

Les plans sectoriels régionaux :

- Règlement Régional d'Urbanisme ;
- Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie ;
- Plans Air-Climat-Energie ;
- Plan d'Actions en matière d'Efficacité Energétique (PAEE) 2007 ;
- Plan Iris II
- Plan Régional Bruit
- Plan Air-Climat
- Plan Déchets
- Plan Pluie 2008-2011
- Plan de Gestion de l'Eau (PGE2) 2016-2021
- Europe 2020 : Stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive
- Plan Fédéral de Développement Durable 2009-2012
- Plan Régional Nature
- Programmation FEDER 2014-2020 en Région de Bruxelles-Capitale
- Plan de stationnement ;
- Plan Logement ;
- Plan Vélo ;
- Plan Piéton ;
- Plan Taxi ;
- Plan Marchandise ;
- Plan Canal ;
- Plan lumière régional ;
- Périmètres d'Intervention Régionale (PIR) ;
- Schéma de développement commercial ;
- La stratégie régionale Good Food : « Vers un système alimentaire plus durable en Région de Bruxelles-Capitale » ;
- Le Programme Régional en Economie Circulaire (PREC) ;

Les plans ou règlements locaux communaux :

- PCD Anderlecht ;
- PCM Anderlecht ;
- RCU Anderlecht (non approuvé à ce stade par le Gouvernement) ;
- Les divers règlements communaux d'urbanisme.

Enjeux liés à l'abrogation du PPAS

Au regard de l'analyse du PPAS par rapport à la situation existante de fait et au contexte planologique, il est possible de dégager une série d'enjeux pour le PPAS et son abrogation, soit des dispositions qui, après l'abrogation du PPAS, ne seraient pas prises en charge, partiellement ou complètement, par d'autres réglementations.

L'importance de ces enjeux peut ensuite être nuancée au regard de la situation existante de fait et des objectifs urbanistiques actuels défendus par la Commune et la Région.

Ces enjeux du PPAS et leur analyse ont été détaillés dans le tableau de synthèse figurant dans le document justifiant l'abrogation du PPAS. Ils peuvent être résumés comme suit :

- La division par le PPAS des zones d'habitat du PRAS en zones constructibles et zone de cours et jardins. Il convient toutefois de rappeler que les îlots étant entièrement urbanisés, le RRU permettra de limiter la profondeur des constructions par rapport aux constructions voisines et donc de limiter l'emprise des zones constructibles, d'autant que la profondeur actuelle des constructions n'a souvent pas atteint le potentiel maximum prévu au plan (les zones d'annexes prévues au PPAS sont encore peu urbanisées).
- La restriction prévue par le PPAS en matière d'affectations secondaires (seul le commerce de proximité est autorisé) et l'absence de seuil pour cette affectation. L'absence de seuil est de toute façon prise en charge par le PRAS qui impose les seuils de la zone d'habitat. Concernant la limitation de certaines affectations secondaires, il n'apparaît plus justifié d'interdire ces affectations au regard des objectifs actuels de mixité de la ville et des quartiers.
- La définition précise du type de tissu résidentiel souhaité si l'îlot triangulaire devait être reconverti en logement. Bien que théoriquement le PPAS laisse encore la possibilité de construire des villas en ordre ouvert sur cet îlot, il est toutefois peu probable que celles-ci voient le jour. En effet, si des logements devaient un jour être construit sur cet îlot, ce ne sera certainement pas selon les plans des années 50' dont les options sont actuellement désuètes. Les prescriptions relatives à cette zone ne constituent donc plus un enjeu réel pour le PPAS.
- La définition précise des fonctions autorisées dans la zone de construction à destination publique occupant l'intérieur de l'îlot Melba - Longin - Rolland – Neerpede (Eglise et Ecole). Le PPAS est en ce sens plus restrictif que le PRAS dont les affectations pour la zone d'équipements collectifs et de services publics sont plus variées (logement notamment). L'abrogation du PPAS entraînera ainsi la possibilité de faire du logement dans cette zone. Cette possibilité répond toutefois aux enjeux urbanistiques actuellement défendus par la Région tant en termes de potentiel de reconversion qu'en termes de production de logements.
- La définition de zones réservées à des espaces verts. Les espaces verts repris au plan sont de petite taille. Leur objectif est plus relatif à l'embellissement de l'espace public qu'à la mise à disposition d'espaces verts pour le public (jardinières, voire petit square sur des oreilles de trottoir). Le seul espace de plus grande taille n'est actuellement pas accessible au public. Ces « espaces verts » existent à l'heure actuelle et les îlots ont été dessinés en fonction. Les enjeux les concernant sont donc assez limités, d'autant que le quartier est très vert et bordé de grands parcs.

- La définition précise des gabarits des constructions, qui pourra être prise en charge par le RRU vu le caractère bâti des îlots.
- L'aménagement de la zone de recul (minimum 1/3 planté). Cette prescription a toutefois été peu respectée dans les faits. Le RRU, sans quantifier les choses suit par ailleurs le même objectif et permettra d'encadrer les futurs travaux dans ces zones.
- La définition des types de matériaux autorisés. Cet enjeu du PPAS est limité car :
 - o la quasi entièreté du périmètre est urbanisé, cet enjeu relève plus de la rénovation que de la construction. Les règles de bon aménagement permettront ainsi d'encadrer les demandes de permis ;
 - o les quelques disponibilités existantes se trouvent en zone d'équipements au sein desquelles l'usage de matériaux contrastant avec ceux prévus au PPAS est moins problématique (vu la fonction publique des constructions).
- La présence de dispositions relatives aux enseignes et publicités et aux saillies. Le RRU permettra toutefois d'encadrer les demandes de permis en ce qui concerne ces questions. Les caractéristiques du quartier ne justifient en effet pas l'application de normes spécifiques en la matière (les normes du PPAS et du RRU sont d'ailleurs assez proches, surtout en ce qui concerne les saillies).
- Le type de clôtures. Cette prescription a toutefois été peu respectée dans les faits, surtout au niveau des zones de recul. Par ailleurs, ses principes généraux sont repris dans le projet de RCU (non approuvé à ce stade par le Gouvernement) qui correspond plus à la réalité observée sur le terrain et qui peut être considéré comme ligne directrice pour la commune.

Le reste des dispositions du PPAS sont déjà prévues par d'autres plans existants (PRAS, RRU...). L'abrogation du PPAS n'aura donc aucun effet sur ces dispositions.

Absence d'incidences notables sur l'environnement

La présente partie de l'étude vise à évaluer les incidences prévisibles de l'abrogation du plan sur l'environnement et à décrire les mesures qui seront prises pour réduire les nuisances éventuelles. Les incidences ont été évaluées pour chaque domaine, en fonction de la situation existante actuelle et du projet d'abrogation.

Pour rappel, le PPAS ne présente que peu d'enjeux par rapport aux autres réglementations existantes. Les quelques enjeux subsistants sont par ailleurs minimes et souvent dépassés au regard des objectifs urbanistiques actuels. L'abrogation de ce PPAS n'aura donc que des incidences minimes sur l'environnement. Suivant le cadre fixé par l'annexe D du COBAT, plusieurs critères permettent de déterminer l'ampleur probable des incidences des plans :

1. Les caractéristiques des plans et notamment :

→ *La mesure dans laquelle le plan concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources :*

En l'absence de ce PPAS, le PRAS et le RRU permettront l'encadrement des demandes de permis et des actes et travaux dans le périmètre.

→ *La mesure dans laquelle le plan influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé :*

Le PPAS est en bas de la hiérarchie des plans telle qu'organisée par le COBAT. Les PPAS doivent donc se conformer au PRAS et respecter le PRD et le PCD. L'abrogation du PPAS n'aura donc aucune influence sur ces plans. Elle s'inscrit par ailleurs dans les objectifs du PCD de la commune d'Anderlecht adopté en 2015 et permet une simplification planologique.

→ *L'adéquation entre le plan et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable :*

Le plan datant de 1964, il n'a, à l'époque, pas intégré de dimension durable ni environnementale. Il ne contient donc pas de prescription spécifique en la matière. Son abrogation n'entraînera dès lors pas la disparition de considérations environnementales et n'aura aucun impact sur la promotion du développement durable.

→ *Les problèmes environnementaux liés au plan :*

Compte tenu de ces caractéristiques, l'abrogation du plan ne générera pas de problèmes environnementaux (voir à ce sujet le chapitre ci-après décrivant les « incidences environnementales » par thématique).

→ *L'adéquation entre le plan et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau) :*

Sans objet.

2. Les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

En cas d'incidence, la zone susceptible d'être influencée est le périmètre du plan et les voiries qui le longent ainsi que le front bâti des îlots voisins.

- *La mesure dans laquelle le plan concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources :*
En l'absence de ce PPAS, le PRAS et le RRU permettront l'encadrement des demandes de permis et des actes et travaux dans le périmètre.
- *Le caractère cumulatif des incidences*
Les incidences prévisibles n'ont pas de caractère cumulatif.
- *La nature transfrontière des incidences*
Il n'y a pas de nature transfrontalière.
- *Les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple)*
Les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement sont très limités et mentionnés au chapitre ci-après « incidences environnementales ».
- *La magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée)*
La magnitude et l'étendue des incidences sont réduites et limitées au périmètre du plan.
- *La valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particulier :*
Sans objet.
- *La valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée en raison d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limites.*
Sans objet.
- *La valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée en raison de l'exploitation intensive des sols.*
Sans objet.
- *Les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international*
Sans objet.

Ci-après sont passés en revue les thèmes repris au COBAT en indiquant que l'abrogation du PPAS n'aura pas d'incidences notables sur l'environnement.

Situation actuelle

Les situations de fait et de droit ont été détaillées dans le rapport justifiant l'abrogation du PPAS ainsi que dans les chapitres supra.

On retiendra essentiellement les points suivants :

- Le PPAS couvre une superficie de 16,261 ha ;
- Il s'agit d'un espace urbain à vocation principalement résidentielle avec également quelques commerces de proximité et professions libérales en rez-de-chaussée ;
- Le bâti résidentiel y est globalement homogène, composé de maisons unifamiliales et de petits immeubles de rapport ;
- Une partie importante du périmètre comporte plusieurs équipements publics : l'Institut Redouté Peiffer, des établissements primaires et secondaires néerlandophones et des écoles communales francophones primaires et maternelles.

Au regard des enjeux que comporte le PPAS par rapport aux autres réglementations existantes (en particulier le PRAS et le RRU), on rappellera **les enjeux suivants** (cf. supra) :

- *« La division par le PPAS des zones d'habitat du PRAS en zones constructibles et zone de cours et jardins. Il convient toutefois de rappeler que les îlots étant entièrement urbanisés, le RRU permettra de limiter la profondeur des constructions par rapport aux constructions voisines et donc de limiter l'emprise des zones constructibles, d'autant que la profondeur actuelle des constructions n'a souvent pas atteint le potentiel maximum prévu au plan (les zones d'annexes prévues au PPAS sont encore peu urbanisées).*
- *La restriction prévue par le PPAS en matière d'affectations secondaires (seul le commerce de proximité est autorisé) et l'absence de seuil pour cette affectation. L'absence de seuil est de toute façon prise en charge par le PRAS qui impose les seuils de la zone d'habitat. Concernant la limitation de certaines affectations secondaires, il n'apparaît plus justifié d'interdire ces affectations au regard des objectifs actuels de mixité de la ville et des quartiers.*
- *La définition précise du type de tissu résidentiel souhaité si l'îlot triangulaire devait être reconverti en logement. Bien que théoriquement le PPAS laisse encore la possibilité de construire des villas en ordre ouvert sur cet îlot, il est toutefois peu probable que celles-ci voient le jour. En effet, si des logements devaient un jour être construit sur cet îlot, ce ne sera certainement pas selon les plans des années 50' dont les options sont actuellement désuètes. Les prescriptions relatives à cette zone ne constituent donc plus un enjeu réel pour le PPAS.*
- *La définition précise des fonctions autorisées dans la zone de construction à destination publique occupant l'intérieur de l'îlot Melba - Longin - Rolland – Neerpède (Eglise et Ecole). Le PPAS est en ce sens plus restrictif que le PRAS dont les affectations pour la zone d'équipements collectifs et de services publics sont plus variées (logement notamment). L'abrogation du PPAS entraînera ainsi la possibilité de faire du logement dans cette zone. Cette possibilité répond toutefois aux enjeux urbanistiques actuellement défendus par la Région tant en termes de potentiel de reconversion qu'en termes de production de logements.*

- *La définition de zones réservées à des espaces verts. Les espaces verts repris au plan sont de petite taille. Leur objectif est plus relatif à l'embellissement de l'espace public qu'à la mise à disposition d'espaces verts pour le public (jardinières, voire petit square sur des oreilles de trottoir). Le seul espace de plus grande taille n'est actuellement pas accessible au public. Ces « espaces verts » existent à l'heure actuelle et les îlots ont été dessinés en fonction. Les enjeux les concernant sont donc assez limités, d'autant que le quartier est très vert et bordé de grands parcs.*
- *La définition précise des gabarits des constructions, qui pourra être prise en charge par le RRU vu le caractère bâti des îlots.*
- *L'aménagement de la zone de recul (minimum 1/3 planté). Cette prescription a toutefois été peu respectée dans les faits. Le RRU, sans quantifier les choses suit par ailleurs le même objectif et permettra d'encadrer les futurs travaux dans ces zones.*
- *La définition des types de matériaux autorisés. Cet enjeu du PPAS est limité car :*
 - *la quasi totalité du périmètre est urbanisé, cet enjeu relève plus de la rénovation que de la construction. Les règles de bon aménagement permettront ainsi d'encadrer les demandes de permis ;*
 - *les quelques disponibilités existantes se trouvent en zone d'équipements au sein desquelles l'usage de matériaux contrastant avec ceux prévus au PPAS est moins problématique (vu la fonction publique des constructions).*
- *La présence de dispositions relatives aux enseignes et publicités et aux saillies. Le RRU permettra toutefois d'encadrer les demandes de permis en ce qui concerne ces questions. Les caractéristiques du quartier ne justifient en effet pas l'application de normes spécifiques en la matière (les normes du PPAS et du RRU sont d'ailleurs assez proches, surtout en ce qui concerne les saillies).*
- *Le type de clôtures. Cette prescription a toutefois été peu respectée dans les faits, surtout au niveau des zones de recul. Par ailleurs, ses principes généraux sont repris dans le projet de RCU (non approuvé à ce stade par le Gouvernement) qui correspond plus à la réalité observée sur le terrain et qui peut être considéré comme ligne directrice pour la commune.*

Le reste des dispositions du PPAS sont déjà prévues par d'autres plans existants (PRAS, RRU...). L'abrogation du PPAS n'aura donc aucun effet sur ces dispositions. »

Evaluation des incidences liées à l'abrogation du PPAS

Les principales incidences urbanistiques et paysagères pouvant être générées par l'abrogation du PPAS peuvent être énumérées comme suit :

- *Suppression des zones d'annexes en intérieur d'îlot : cette suppression aura un impact positif puisque la situation actuelle à laquelle s'appliquera le RRU sera davantage en accord avec les principes urbanistiques actuels tant communaux que régionaux et répondra aux objectifs de préservation du caractère vert des intérieurs d'îlot.*

- Suppression des zones de constructions à destination publique : ces zones reprendront les affectations de la zone d'équipements collectifs et de service public au PRAS, entraînant la possibilité, à long terme, de faire du logement dans l'îlot de l'Institut Peiffer, ce qui recoupe les objectifs régionaux tant en termes de potentiel de reconversion qu'en termes de production de logements.
- Application des dispositions du PRAS en matière d'affectations secondaires : l'abrogation du PPAS impliquera l'application du PRAS en matière d'affectations secondaires. Les dispositions prévues par ce dernier sont toutefois plus en phase avec les options urbanistiques actuelles en matière de mixité du tissu urbain.
- Suppression des zones d'espaces verts : Ces espaces existant déjà à l'heure actuelle et les îlots ayant été dessinés en fonction, la suppression de ces espaces de petite taille n'aura pas d'incidence notable en la matière, leur objectif au sein du PPAS étant plus relatif à l'embellissement de l'espace public qu'à la mise à disposition d'espaces verts pour le public. De plus, le quartier est très vert et bordé de grands parcs et le seul espace de plus grande taille au sein du plan n'est actuellement pas accessible au public.
- Suppression des dispositions relatives aux clôtures : les clôtures actuelles ne répondent pas aux dispositions du PPAS. L'abrogation de ce dernier n'aura donc pas d'incidence notable en la matière, d'autant qu'une ligne de conduite communale existe en la matière (voir projet de RCU).

Les autres enjeux (gabarits, profondeurs des constructions, enseignes et publicités, saillies) pourront être encadrés par les réglementations existantes, vu le caractère bâti du périmètre.

Les plans suivants reprennent la situation existante ainsi qu'une simulation des gabarits auxquels on pourrait arriver si le RRU était appliqué (buffer de 3 mètres). On constate que l'impact sera minime et ne portera pas atteinte aux zones de cours et jardins (et certainement moins que si le PPAS était appliqué).

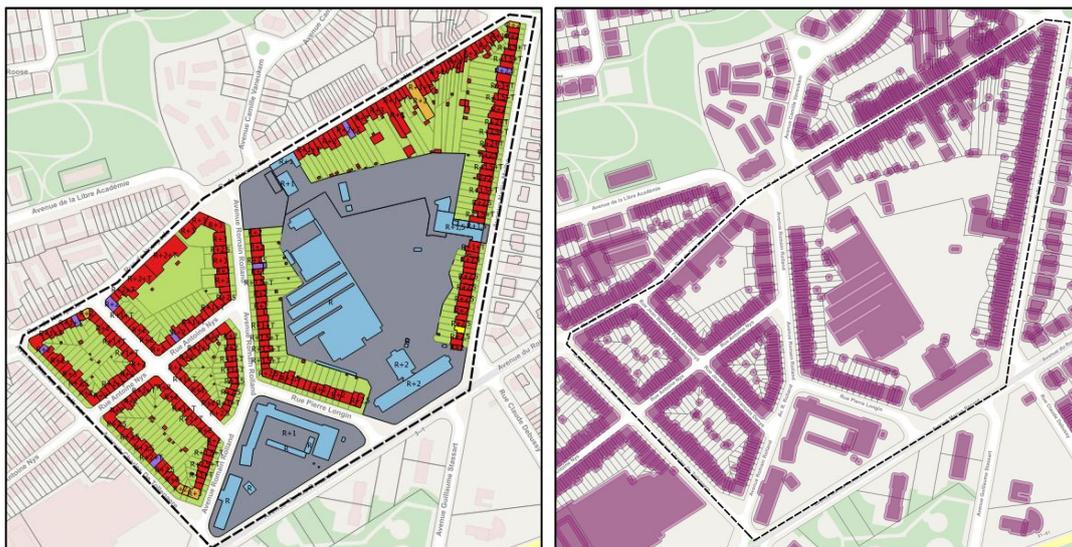


Figure 10 : Situation existante de fait et buffer de 3 mètre autour du bâti

Ce projet ne présente donc pas d'incidence négative notable d'un point de vue urbanistique et paysager.

Le patrimoine

Situation actuelle

L'îlot sur lequel sur lequel porte le PPAS ne présente pas de bien classé.

Il n'y a pas de site archéologique.

Aucun arbre n'est repris à l'inventaire des arbres remarquables.

Evaluation des incidences liées à l'abrogation du PPAS

Vu l'absence d'enjeu d'un point de vue patrimonial dans l'îlot, l'abrogation du PPAS n'aura pas d'incidences sur le patrimoine.

La mobilité

Situation actuelle

La circulation motorisée

Au Plan Iris 2, le périmètre est cadré au sud par une voie interquartier, l'avenue Marius Renard, et par deux collecteurs principaux au nord et à l'ouest, la rue de Neerpede et l'avenue C. De Tollenaere, ayant pour rôles de drainer à l'échelle du quartier les véhicules n'ayant pas destination dans le quartier. Ces voiries sont supposées rencontrer des flux plus conséquents que les voiries de quartier que l'on retrouve dans le reste du réseau de voiries du périmètre. Dans les alentours du PPAS, le boulevard Théo Lambert est repris comme une voie principale au sud du périmètre et l'avenue Eugène Ysaye comme une voie interquartier à l'est.



Figure 11 : Spécialisation des voiries (plan iris 2 pp. 88)

En ce qui concerne le sens de la circulation des rues au sein du périmètre, elles sont toutes à double sens. Elles sont toutes soumises au régime de 30km/h.

En ce qui concerne le stationnement, l'ensemble des rues sont reprises en zone bleue. En zone bleue, le stationnement est autorisé avec le disque bleu pendant 4h30. Cette zone est autorisée pour les riverains possédant une carte de dérogation.

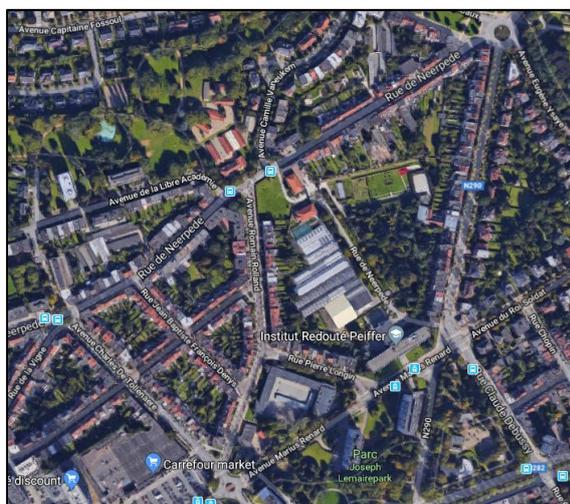


Figure 12 : Vue aérienne

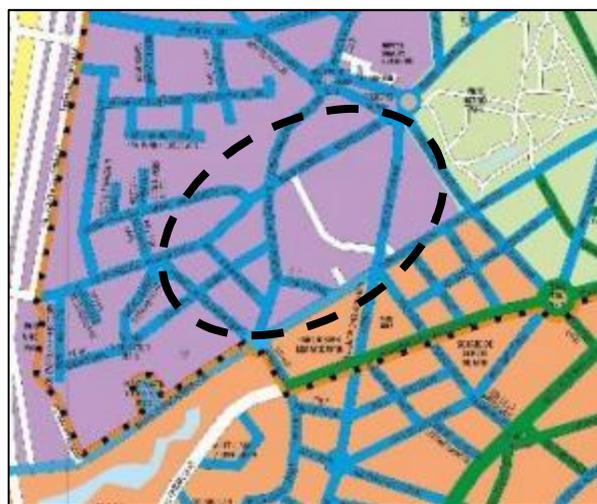


Figure 13 : Plan des zones de stationnement
(Agence du stationnement parking.brussels)

En ce qui concerne l'occupation du stationnement, les données du Plan Iris 2 indiquent que la pression de la demande n'est pas très forte dans les voiries reprises au sein du périmètre, avec quelques portions de voiries présentant un taux d'occupation inférieur à 50% contre d'autres avec un taux compris entre 80% et 100% d'occupation, à l'exception d'une petite section de l'avenue R. Rolland et de la rue J.B.F. Denys (en rouge) où plus de 100% des places de stationnement sont occupées la nuit (occupation riveraine).

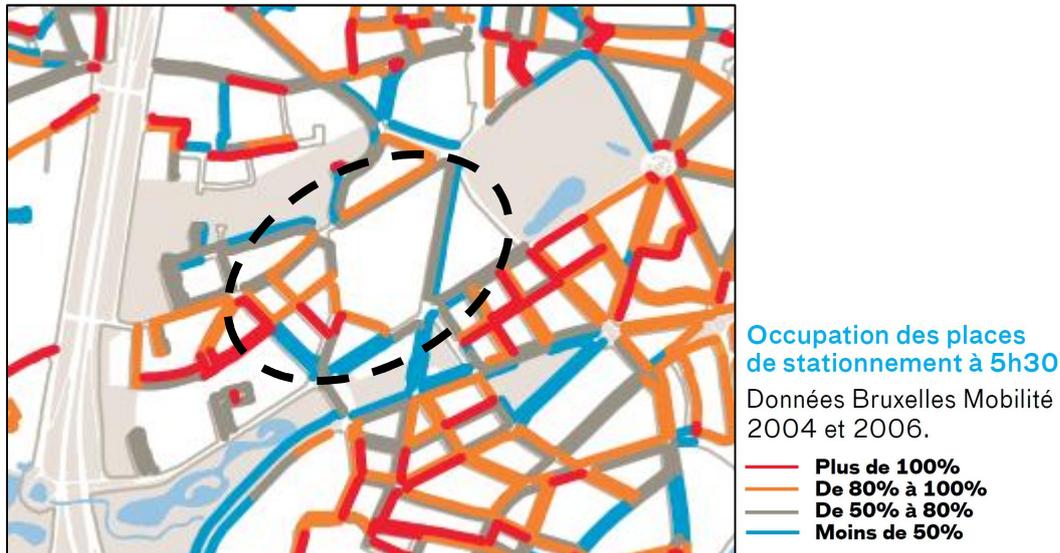


Figure 14 : Occupation des places de stationnement (plan Iris 2)

Les déplacements cyclistes

Un itinéraire cyclable régional (ICR) est repris au nord du périmètre dans la rue de Neerpede (ICR n°9) où est aménagée une bande cyclable suggérée (BCS), ainsi que deux itinéraires cyclables communaux au niveau de l'avenue C. De Tollenaere (avec BCS également) et de l'avenue R. Rolland (sans aménagement). Ils sont repris dans les différents plans stratégiques (PCM¹). On trouve en outre l'ICR A (rocade) empruntant l'avenue Nellie Melba où il n'y a pas d'aménagement pour cyclistes.

¹ Le PCM d'Anderlecht a été approuvé le 23 juillet 2007 par le Gouvernement sous réserve du développement d'une vision à plus long terme et ce d'ici le 04/01/2008

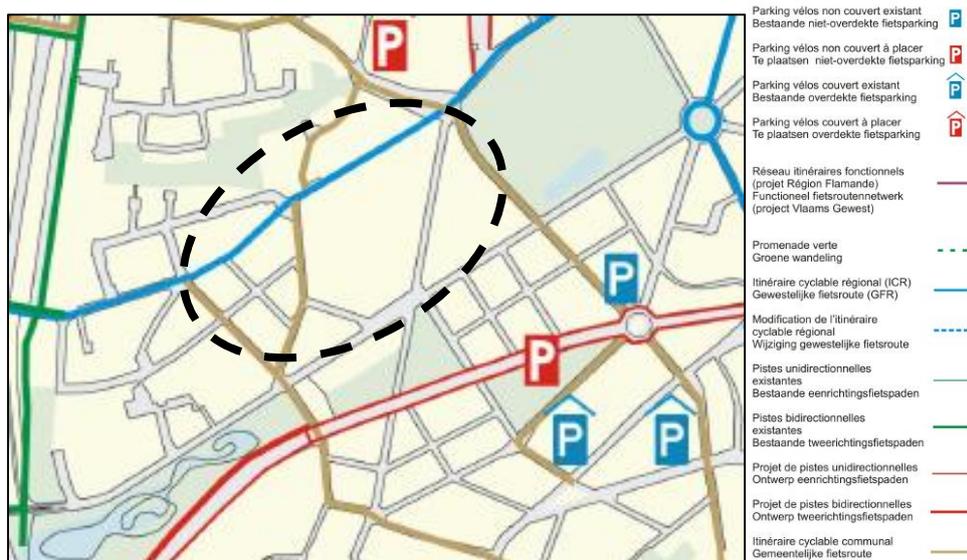


Figure 15 : PCM d'Anderlecht, carte du réseau cyclable à long terme

Les transports en commun



Figure 16 : carte d'accessibilité en transports en commun (RRU)

Selon la carte indicative des zones d'accessibilité (RRU), le périmètre sur lequel porte le PPAS est repris en zone C, c'est-à-dire moyennement desservie en transports en commun.

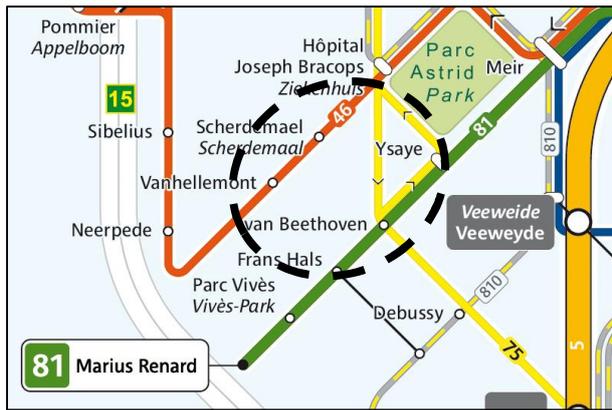


Figure 17 : carte du réseau de la STIB (STIB)

Une ligne de tram assure la desserte du périmètre via l'avenue Marius Renard : il s'agit de la ligne 81 qui relie Marius Renard à Montgomery via les arrêts Frans Hals et Van Beethoven.

Deux lignes de bus STIB assurent la desserte du site et permettent de rejoindre des lignes de tram ou de métro facilement :

- La ligne 46 qui relie Moortebeek à Anneessens, en passant par la rue de Neerpede en bordure nord du périmètre. Les arrêts Vanhellefont, Scherdemael et Hopital Bracops (correspondance avec le bus 75) sont directement accessibles depuis le périmètre.
- La ligne 75 qui relie le CERIA et Bon Air, en passant par l'avenue Nellie Melba à l'est et dessert au sud-est du périmètre l'arrêt Van Beethoven (correspondance avec le tram 81) et au nord-est l'arrêt Hopital Bracops (correspondance avec le bus 46).

En ce qui concerne les accès piétons, les trottoirs sont en bon état. Des passages piétons sont dessinés dans les différentes rues du périmètre.

Les principaux enjeux en termes de mobilité dans le périmètre du PPAS, sont donc le stationnement et l'accessibilité en transport en commun ainsi que le développement des infrastructures cyclistes.

Evaluation des incidences liées à l'abrogation du PPAS

Au regard :

- D'une part, du caractère bâti du périmètre du PPAS et de sa mise en œuvre (quasi entièrement achevée) ;
- D'autre part, de l'encadrement des éventuels futurs projets par les dispositions du RRU et du PRAS (notamment en matière d'affectations, de gabarits et de profondeurs), dispositions n'étant pas en mesure de modifier de manière sensible la situation existante ;
- Enfin, du peu de dispositions concernant la mobilité contenues dans le PPAS ;

Les incidences en matière de mobilité seront quasi inexistantes. On notera toutefois que l'abrogation du PPAS entraînera la disparition des zones d'espaces verts reprises comme voiries au PRAS. Ces espaces ayant tous été aménagés en jardinets dans l'objectif visant à l'embellissement de l'espace public et au maintien de la visibilité, il n'y aura pas d'impact particulier en matière de mobilité.

L'abrogation du PPAS n'aura pas d'incidences par rapport à l'accessibilité en transport en commun puisque cette question n'est pas prise en charge par le PPAS.

Domaine social et économique

Situation actuelle

Contexte socio-démographique

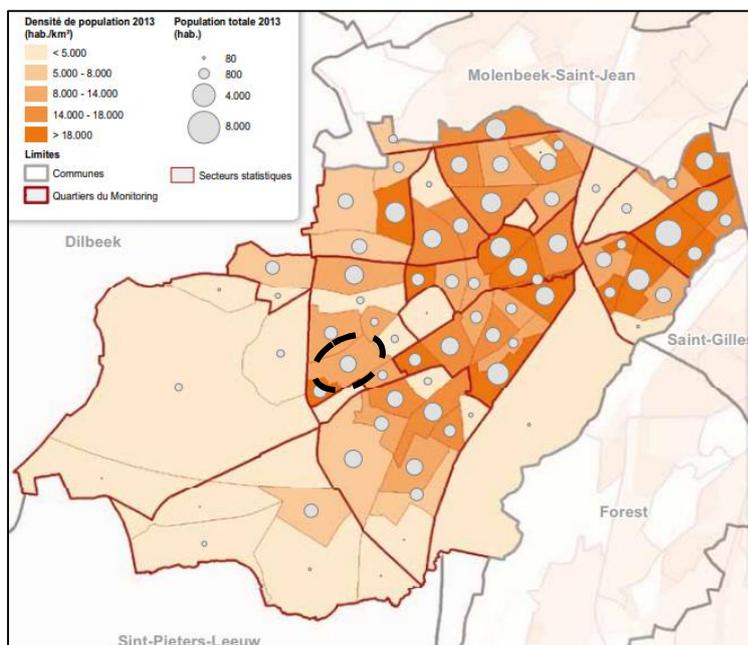


Figure 18 : Densité de population par secteur statistique 2013 (IBSA)

La zone est moyennement peuplée, avec une densité de population s'élevant à 10.000 habitants par km².

Le revenu moyen de la Région de Bruxelles-capitale est de 19088€ en 2015. En ce qui concerne le quartier Scherdemael, le revenu est de 21742 €, soit supérieur à la moyenne régionale.

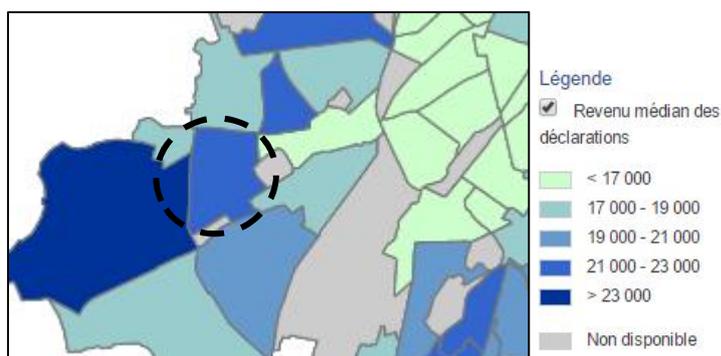


Figure 19 : Revenu médian des déclarations 2015. (Monitoring des quartiers)

La capacité scolaire moyenne de la Région de Bruxelles-Capitale présente un seuil de 1,07 pour les écoles maternelles. En ce qui concerne le quartier Scherdemael, le ratio est de 2,38, soit en dore capacité de places dans l'enseignement maternel.

Il en va de même pour les écoles primaires : le seuil des écoles primaires de la Région de Bruxelles-Capitale est de 1,10 et le ratio pour le quartier Scherdemael est de 2,39.

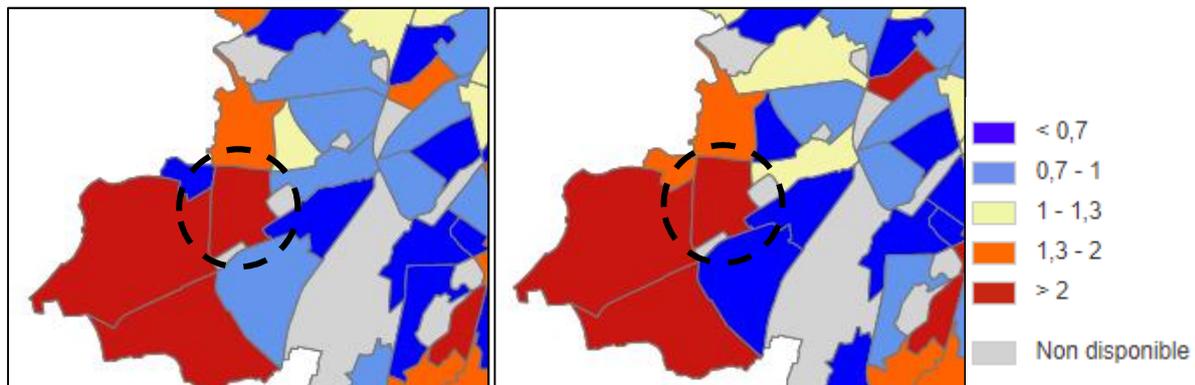


Figure 20 : Capacité d'accueil scolaire relative du territoire (maternel, et primaire) 2016-2017 (Monitoring des quartiers)

Le quartier est donc en bonne capacité de places dans l'enseignement maternel et primaire, de par la présence, outre la fonction résidentielle, des nombreux équipements scolaires (primaire et maternel) dans le périmètre. A l'inverse, le nombre de places en crèche et assimilé est largement inférieur aux besoins existant dans le quartier.

Grâce notamment à la présence du parc Astrid, du parc Joseph Lemairepark et du parc des Etangs à proximité immédiate du périmètre, le quartier ne présente pas de déficit en espace vert accessible au public : 100% de la population du quartier Scherdemael y a ainsi accès (moyenne régionale de 81,75%).

Les principaux enjeux socio-économiques concernent le manque de place en milieu d'accueil pour la petite enfance, le maintien des équipements et du caractère résidentiel du périmètre tout en y permettant une certaine mixité.

Evaluation des incidences liées à l'abrogation du PPAS

Au regard du caractère bâti du périmètre du PPAS et de sa mise en œuvre (quasi entièrement achevée) ainsi que de l'encadrement des éventuels futurs projets par les dispositions du RRU et du PRAS (notamment en matière d'affectations), les principaux éléments susceptibles d'être influencés d'un point de vue socio-économique par l'abrogation du plan sont les suivants :

- une plus grande mixité toutefois encadrée par les seuils du PRAS et qui répond mieux aux objectifs actuels en la matière ;
- la disparition des zones de constructions à destination publique sans conséquence puisque ces zones recourent les affectations en zones d'équipements collectifs et de service public au PRAS ;
- la disparition des zones d'espaces verts qui n'aura pas d'incidence notable, étant donné que ces zones visent plus à l'embellissement de l'espace public qu'à la mise à disposition d'espaces verts pour le public. Qui plus est, le quartier est très vert et bordé de grands parcs, et le seul espace de plus grande taille au sein du plan n'est actuellement pas accessible au public.

L'abrogation du PPAS ne générera donc pas d'incidences négative notable d'un point de vue socio-économique.

Concernant l'enjeu lié au manque de places pour la petite enfance, l'abrogation du PPAS ou son maintien n'ont aucune incidence sur cet enjeu, de tels équipements pouvant être réalisés dans les deux cas.

Le sol et les eaux

Situation actuelle

Le périmètre présente les caractéristiques suivantes :

1. La Commune d'Anderlecht est marquée par la présence de la vallée de la Senne et du Neerpedebeek qui se trouve à proximité du site.
2. Selon la carte des aléas s'inondation de Brussel Environnement, il y a un risque faible à moyen d'aléa d'inondation au sud du périmètre couvert par le PPAS.

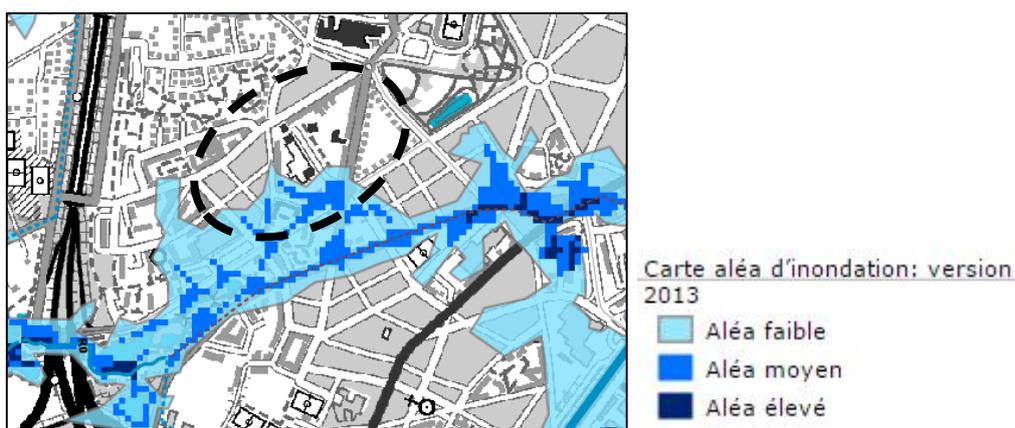


Figure 21 : Carte des aléas d'inondation. (Brussel environnement)

3. La carte de l'inventaire des sols de Brussel Environnement indique que l'endroit où se trouve actuellement l'Institut Peiffer est en catégorie 3. Les parcelles de catégorie 3 sont celles où la pollution est avérée mais sans risque. Elles ne respectent pas les normes d'intervention. Les parcelles où se situent les deux écoles au sein du même îlot sont quant à elles recensées en catégorie 2, au même titre qu'une petite parcelle de l'îlot voisin. Ce sont des parcelles légèrement polluées mais sans risque, respectant les normes d'intervention mais pas les normes d'assainissement, c'est-à-dire les concentrations en polluants sous lesquelles les risques pour la santé humaine et pour l'environnement sont considérés comme négligeables. Cependant, les normes d'assainissement y étant dépassées, les terres excavées sur ces parcelles ne peuvent pas être réutilisées sur un autre terrain bruxellois. Sauf mention contraire sur l'attestation de l'état du sol, aucune obligation ne pèse sur ces deux types de parcelles, sauf si une nouvelle présomption de pollution ou une pollution avérée vient s'y ajouter.

La carte indique également une parcelle en mauve à l'angle de la rue de Neerpede et de l'avenue Nellie Melba, de catégorie 4. Les parcelles de ce type sont polluées en cours d'étude ou de traitement, c'est-à-dire en étude (étude détaillée, étude de risque, projet d'assainissement ou de gestion du risque, mesures de suivi...), en cours de travaux d'assainissement ou de mise en œuvre de mesures de gestion du risque.

Les dispositions suivantes doivent être respectées avant de vendre la parcelle ou de céder un permis d'environnement comportant une activité à risque :

- Une étude de sol valide doit avoir été déclarée ou réputée conforme ;
- Une garantie financière doit être approuvée et constituée au profit de Bruxelles Environnement - IBGE ;

- Un planning des obligations restantes doit être approuvé par Bruxelles Environnement
- Un engagement doit être pris par le cédant ou le cas échéant par le cessionnaire pour la réalisation de la suite des obligations.

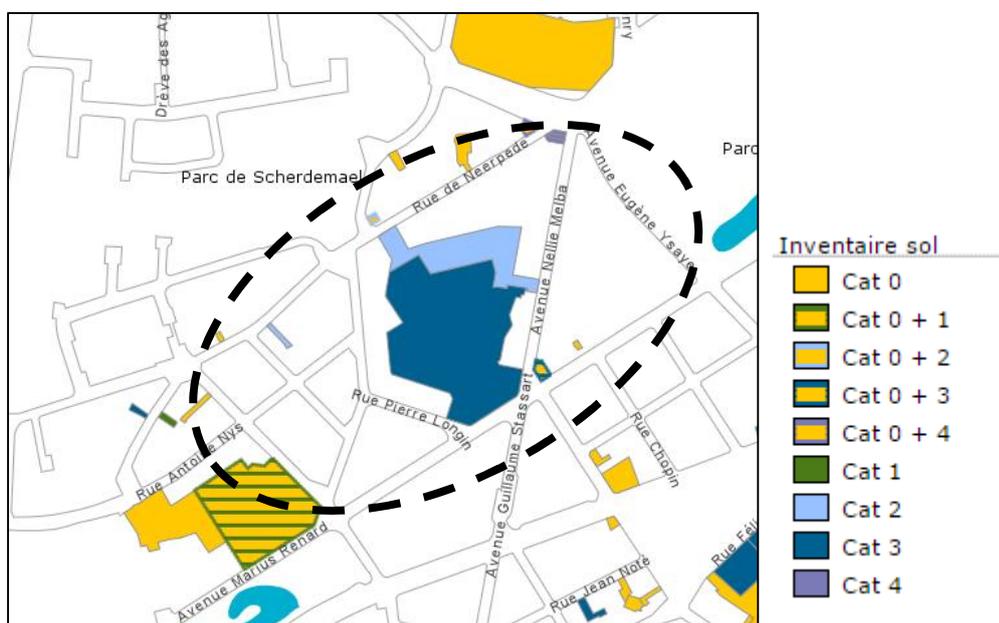


Figure 22 : Carte des sols pollués. (Brussel environnement)

4. L'îlot est densément bâti sur ses pourtours mais est couvert de zones perméables dans son centre (jardins etc.). L'imperméabilisation du sol sur la zone est relativement similaire à celle des îlots voisins.

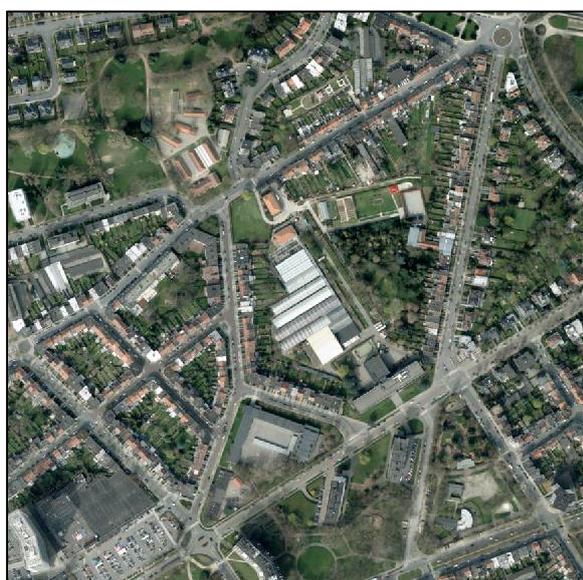


Figure 23 : Vue aérienne

Les principaux enjeux environnementaux du périmètre en matière de sol et sous-sol sont donc la préservation du caractère perméable et vert du périmètre et la gestion de la pollution du sol au droit des parcelles occupées par les équipements scolaires au sein de l'îlot Peiffer et des deux parcelles avoisinantes.

L'abrogation du PPAS n'aura pas d'impact négatif notable sur les questions relatives au sol et au sous-sol. En effet :

- La question de l'imperméabilisation n'est prise en charge par le PPAS que via la limitation de la profondeur des constructions, l'identification de zones constructibles et les dispositions relatives aux zones de recul. Vu le caractère bâti de l'îlot, l'abrogation du PPAS n'aura que peu d'impact sur la profondeur des constructions, l'encadrement des actes et travaux pouvant être pris en charge par le RRU sur base des profondeurs des constructions existantes. A contrario, la disparition de la zone d'annexe en intérieur d'îlot limite le potentiel d'imperméabilisation des sols et constitue donc une incidence positive. Concernant la zone de recul le RRU vise un objectif commun avec le PPAS, le problème se situant essentiellement au niveau de l'application de ces réglementations (peu respectées dans les faits).
- Le PPAS ne contient pas de dispositions spécifiques sur la gestion des eaux ou la pollution des sols, son abrogation n'aura donc pas d'impacts sur la question.
- Vu le caractère bâti de l'îlot et la mise en œuvre quasi-totale du PPAS, l'abrogation de ce dernier n'entraînera pas de bouleversements majeurs (augmentation de population, arrivée de nouvelles fonctions) susceptibles de modifier les besoins/consommation en eaux.

La faune et la flore

Situation actuelle

L'îlot comporte une superficie importante d'espaces non bâtis dont la plupart ont été traités en jardins, en espace tampon et en zone de recul.

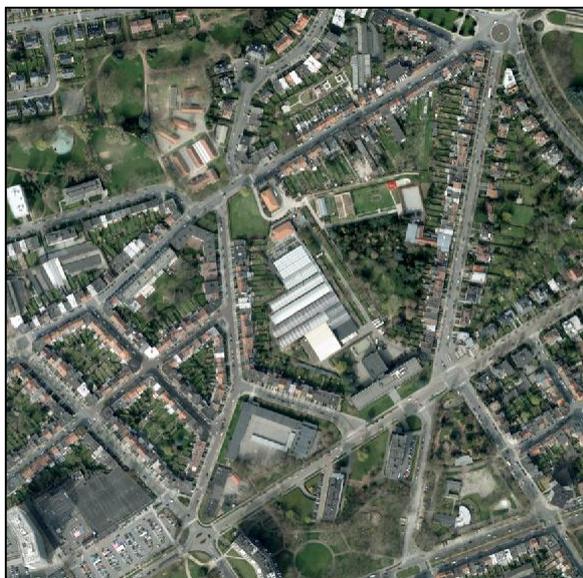


Figure 24 : Vue aérienne

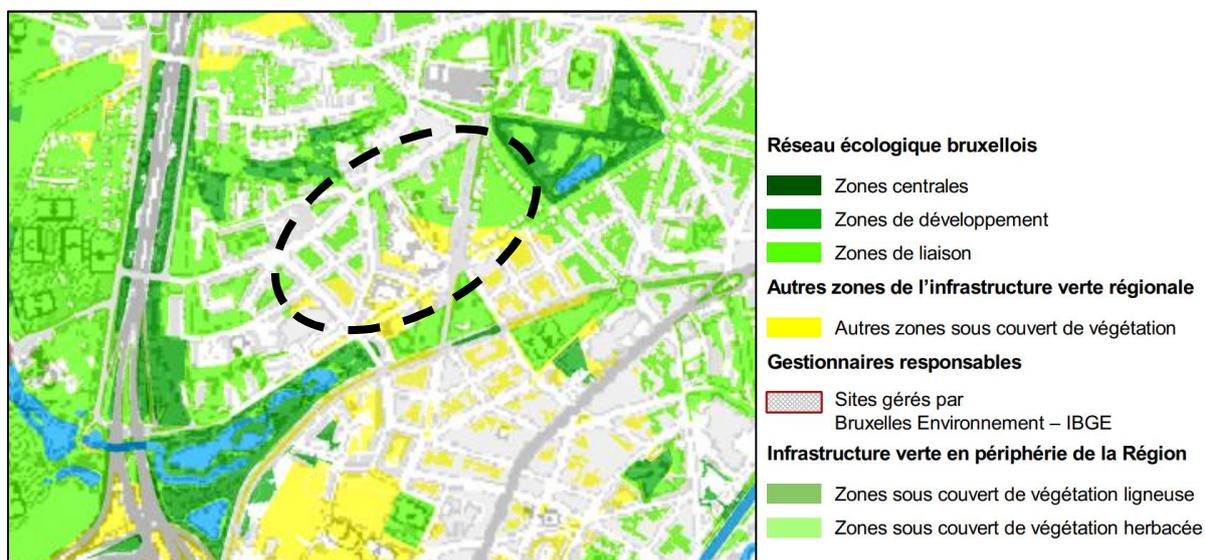


Figure 25 : Carte M11 du Plan Nature (2011)

Suivant la représentation du réseau écologique bruxellois présentée par l'IBGE en 2012, les intérieurs d'îlots sont considérés comme zones de liaison du réseau écologique pour la moitié nord du périmètre, et comme autres zones sous couvert de végétation pour la moitié sud du périmètre. La zone de liaison est un site qui, par ses caractéristiques écologiques, favorise ou est susceptible de favoriser la dispersion ou la migration des espèces, notamment entre les zones centrales. Il n'y a pas de zone

centrale, d'intérêt majeur, reprise au sein du périmètre mais on en retrouve à proximité directe dans le parc Astrid et le parc des Etangs.

Le périmètre du PPAS n'englobe aucun des sites repris dans le réseau européen de sites protégés Natura 2000.

Suivant la carte des zones de verdoisement du projet de PRDD (figure 26), l'îlot se situe en zone de renforcement du caractère vert des intérieurs d'îlot. Selon le texte du PRDD, la zone de renforcement du caractère vert des intérieurs d'îlots se caractérise par une densité du bâti relativement élevée avec des intérieurs d'îlots plantés ou offrant un potentiel de verdoisement. Cette précieuse caractéristique doit être préservée et renforcée en évitant les minéralisations des îlots encore verts et en assainissant et plantant les îlots encombrés de construction (source projet de PRDD 2016, pp. 56-57).

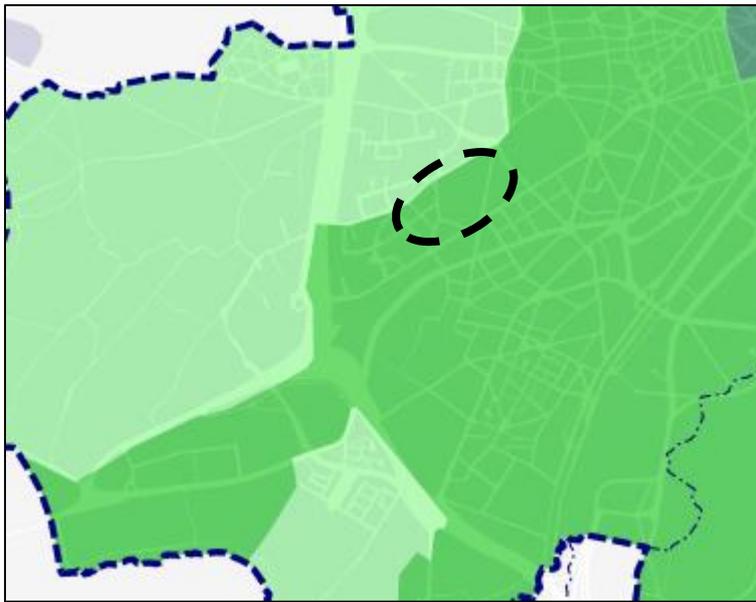


Figure 26 : Carte zone de verdoisement (projet de PRDD 2016)

Evaluation des incidences liées à l'abrogation du PPAS

L'abrogation du PPAS n'aura pas d'impact négatif notable sur les questions relatives à la faune et la flore. En effet :

- L'abrogation du PPAS permettra de réduire les zones constructibles en intérieur d'îlot avec la suppression des zones d'annexes, ce qui cadre avec les options actuelles de protection du caractère vert des intérieurs d'îlot ;
- Vu le caractère bâti de la zone, l'abrogation du PPAS n'aura pas d'impact sur la profondeur des constructions, l'encadrement des actes et travaux pouvant être pris en charge par le RRU sur base des profondeurs des constructions existantes ;
- La disparition des zones d'espaces verts telles que définies dans le PPAS n'aura pas d'incidence notable car ces espaces de petite taille existent déjà et les îlots ont été dessinés en fonction, leur objectif au sein du PPAS étant plus relatif à l'embellissement de l'espace public qu'à la mise à disposition d'espaces verts pour le public ou dans un intérêt biologique. De plus, le quartier est très vert et bordé de grands parcs et le seul espace de plus grande taille au sein du plan n'est actuellement pas accessible au public.

L'environnement sonore

Situation actuelle

La carte présentée ci-dessous est issue de l'atlas cartographique publié en 2010 par l'IBGE relatif à la cartographie stratégique d'exposition au bruit des transports, mise à jour en 2016. Selon cet atlas, ces cartes « *constituent des outils de diagnostic permettant de caractériser l'environnement sonore et elles servent à représenter l'exposition potentielle des populations au bruit des infrastructures de transport* »².

L'ensemble du périmètre est considéré comme une zone relativement calme. La principale source de bruit dans la situation actuelle est constituée par le trafic routier lié aux grands axes voisins mais qui percolent peu dans le quartier.

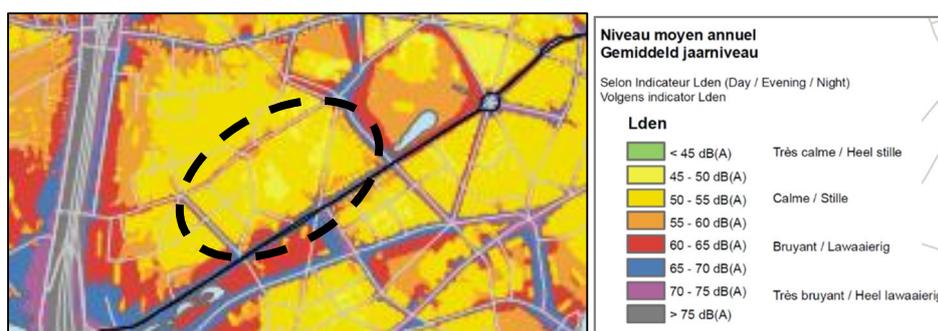


Figure 27 : Extrait de la carte du cadastre du bruit en Région de Bruxelles-Capitale
« Exposition générale au bruit (Lden) », 2016, IBGE

Hormis les sources de nuisances sonores liées aux transports, citons également la présence des nombreux bâtiments scolaires.

Ces sources de bruit peuvent toutefois être relativisées par le fait que leurs activités se déroulent durant la journée en semaine, les incidences pour les riverains sont donc moindres.

Le principal enjeu en matière de bruits et vibrations est donc de préserver le caractère calme du périmètre.

Evaluation des incidences liées à l'abrogation du PPAS

L'abrogation du PPAS n'est pas susceptible de modifier sensiblement le caractère calme de la zone. En effet, ce dernier a déjà été mis en œuvre et l'application des plans réglementaires qui encadreront les futurs actes et travaux (PRAS et RRU) n'impliqueront pas de modifications des caractéristiques du périmètre en termes de bruit et vibrations. On notera par ailleurs que l'abrogation du PPAS limitera les possibilités de construction en intérieur d'îlot (annexes) et les éventuelles nuisances qui y seraient liées.

Vu le caractère bâti de la zone et la mise en œuvre quasi-totale du PPAS, l'abrogation de ce dernier n'entraînera pas de bouleversements majeurs au sein du quartier (augmentation de population, arrivée de nouvelles fonctions) susceptibles d'augmenter le trafic ou autres nuisances sonores dans le quartier.

² Bruxelles-Environnement (2010), *Bruit des transports – Cartographie stratégique en Région de Bruxelles-Capitale*, p.7.

L'air et le microclimat

Situation actuelle

Le périmètre et ses abords ne comportent pas de sources importantes de pollution, ni de site Seveso, en dehors de celles liées à la production de chauffage et à la circulation.

La qualité de l'air est suivie à Bruxelles depuis la fin des années '60 par un réseau de mesure de la qualité de l'air, géré aujourd'hui par Bruxelles Environnement. Ce réseau compte une dizaine de stations télémétriques et une trentaine de stations de prélèvements réparties sur le territoire de la Région de façon à pouvoir caractériser toutes les situations de référence.

La carte ci-dessous, issue du Monitoring des quartiers, présente les valeurs des NOx (en microgrammes par mètre cube) en Région bruxelloise. La moyenne bruxelloise est de 31,49 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ et dans le quartier Scherdemael, le chiffre se situe à 32,98 $\mu\text{g}/\text{m}^3$, soit tout proche de la moyenne régionale.

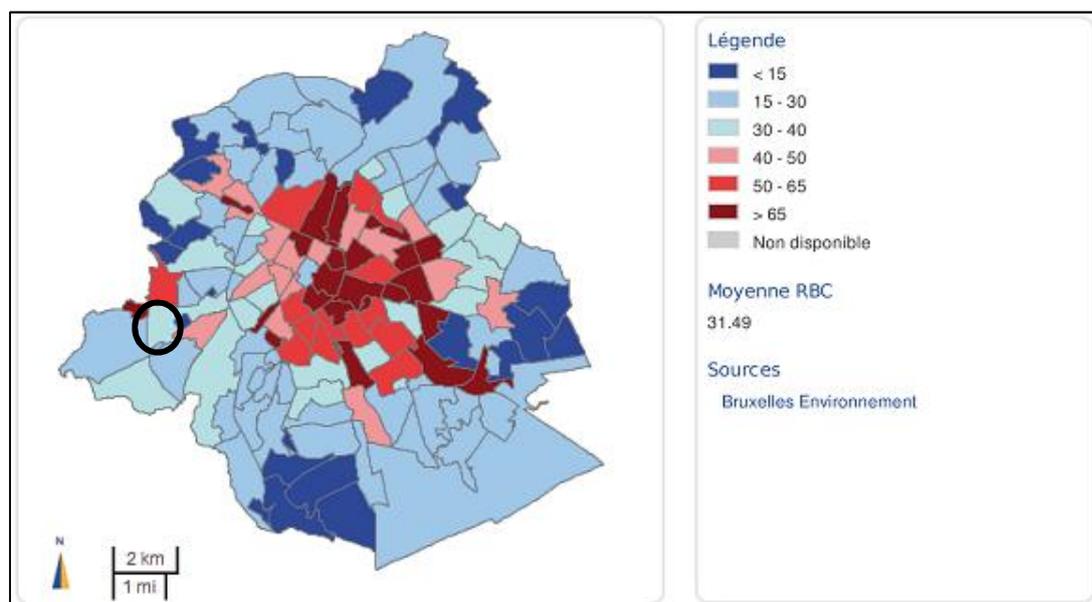


Figure 28 : Carte de la valeur moyenne journalière annuelle en Nox en 2001 ($\mu\text{g}/\text{m}^3$) en Région de Bruxelles-Capitale (IBSA)

Au niveau des microclimats, notons que les vents dominants en Région de Bruxelles-Capitale viennent du secteur sud-ouest. Le bâti et l'espace public avoisinant le site dans cette direction n'ont pas une orientation ou une structure particulière qui influence l'écoulement de l'air sur le site.

De plus, les bâtiments existants au sein de la zone du PPAS sont de faible hauteur (majoritairement jusqu'à 4 niveaux) ce qui exclut l'apparition de l'effet Venturi (accélération du vent par effet de couloir) ou de turbulences au pied des bâtiments.

Aucun bâtiment au sein du périmètre n'est suffisamment haut que pour avoir une influence significative sur l'ensoleillement et la température de la zone.

Le principal enjeu concernant l'air et le microclimat est donc de préserver la situation actuelle, sans l'aggraver.

L'abrogation du PPAS n'est pas susceptible de modifier sensiblement la situation en matière d'air et de microclimat. En effet, ce dernier a déjà été mis en œuvre et l'application des plans réglementaires qui encadreront les futurs actes et travaux (PRAS et RRU essentiellement) n'impliqueront pas de modifications des caractéristiques de l'îlot pouvant influencer la qualité de l'air ou le microclimat. On notera par ailleurs que l'abrogation du PPAS limitera les possibilités de construction en intérieur d'îlot (arrière-bâtiment) et les éventuelles nuisances qui y seraient liées.

Vu le caractère bâti de l'îlot et la mise en œuvre quasi-totale du PPAS, l'abrogation de ce dernier n'entraînera pas de bouleversements majeurs au sein du quartier (augmentation de population, arrivée de nouvelles fonctions) susceptibles d'augmenter la pollution liée au trafic ou au chauffage.

L'énergie

Situation actuelle



Figure 29 : Thermographie aérienne (Brussel Environnement)

La Région de Bruxelles-Capitale a fait réaliser, dans la nuit du 29 au 30 décembre 2008, une thermographie aérienne infrarouge des toitures des bâtiments bruxellois.

Sur base de cette analyse, il ressort que les bâtiments compris dans le périmètre du PPAS « Quartier Meir-Extension » présentent une isolation, globalement, moyenne à bonne, à l'exception du bâti le long de la rue de Neerpede et à l'angle avec l'avenue Nellie Melba, au sein de l'îlot comprenant l'Institut Peiffer, où l'isolation semble plus faible.

Un des enjeux en matière énergétique est donc d'améliorer l'isolation de certains bâtiments et de limiter la consommation d'énergie.

Evaluation des incidences liées à l'abrogation du PPAS

Le PPAS ne contient pas de dispositions spécifiques en la matière. Le quartier ayant été quasi totalement mis en œuvre, il n'y a pas non plus d'enjeu en termes d'architecture climatique (orientation des constructions...). L'abrogation du PPAS n'aura donc pas d'incidence négative en la matière.

L'être humain

Situation actuelle

Les principaux éléments susceptibles d'être influencés par l'abrogation du PPAS dans le domaine de l'être humain sont les suivants :

- la sécurité objective et subjective (contrôle social, problèmes de sécurité dans le quartier, sécurité routière,...) ;
- la propreté.

Il n'y a actuellement pas de problème spécifique en la matière.

Situation projetée et incidences

Le PPAS ne contient pas de dispositions spécifiques en la matière. Le quartier ayant été quasi totalement mis en œuvre, l'abrogation du PPAS n'aura pas d'incidence négative en la matière. L'abrogation de ce dernier n'entraînera en effet pas de bouleversement majeur au sein du quartier (augmentation de population, arrivée de nouvelles fonctions) susceptibles de modifier la qualité de vie dans le quartier.

Conclusions

Le PPAS ne présente que peu d'enjeux par rapport aux autres réglementations existantes. Les quelques enjeux subsistants sont par ailleurs minimes et souvent dépassés au regard des objectifs urbanistiques actuels. L'abrogation de ce PPAS n'aura donc que des incidences minimes sur l'environnement.

Suivant le cadre fixé par l'annexe D du COBAT et les critères fixés par le COBAT afin de déterminer l'ampleur probable des incidences de l'abrogation de ce plan, on peut estimer que les incidences sont minimes et ne justifient pas la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales.